|  |  |
| --- | --- |
| *Groupe vocal de Mons « Les Rolandins »*  *Association sans but lucratif*  *Assemblée générale extraordinaire de,fondation du 26 janvier 1990.*  *Version intégrant les modifications statutaires intervenues lors des Assemblées générales du 25/01/2002 et du 06/02/2004.*  *TITRE Dénomination, siège, objet*  *Art. Ier.- L’association prend pour dénomination : « ASBL Groupe vocal de Mons – Les Rolandins » en abrégé "Les Rolandins"*  *Art. 2. - ~~L'association est située dans l'arrondissement judiciaire de Mons.~~ ~~Le siège est actuellemet fixé à Chemin des Préelles, 28A/12 à 7000 MONS. (modifié le 6/02/2004)~~*  *Art. 3. - L’association ~~a pour objet~~ : la diffusion de la musique vocale et instrumentale, la formation musicale et vocale, l’organisation et l’exécution de concerts publics, et, de manière générale, de toute activité liée à la musique.*  *~~L’association peut envisager dans l’avenir la fondation de telles autres institutions qu’elle jugerait utile d’établir.~~*  *Art. 4. - L’association ~~se veut~~ indépendante et ~~est~~ accessible à tous sans distinction d’ordre philosophique, politique ou religieux.*  *Art. 5. - ~~L’association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra en tout temps être dissoute.~~*  *TITRE II Des membres de l’association*  *Art. 6. - ~~Le nombre des associés est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.~~*  *Art. 7. - Les admissions des nouveaux membres sont décidées par le conseil d’administration.*  *Art. 8. - Des cotisations, fixées annuellement par le Conseil d’Administration, peuvent être demandées aux membres effectifs sans toutefois dépasser un maximum de 100 € (euros) par année. (modifié le 25/01/2002 et le 04/02/2011)*  *Art. 9. - Tout associé est libre de se retirer de l’association sans justification en adressant, par écrit, sa démission au conseil d’administration.L’exclusion d’un associé peut être prononcée par l’assemblée générale délibérant à la majorité des deux tiers. Elle se fait au scrutin secret.*  *L’associé démissionnaire ou exclu ou les héritiers d’un associé décédé n’ont aucun droit sur le fond social.*  *Art. 10. – Seuls les membres associés constituent l’assemblée générale et exercent leurs droits sociaux.*  *TITRE III Assemblée générale*  *Art. 11. - L’assemblée générale représente tous les associés et ses décisions les lient tous, présents et absents.*  *Les attributions de l’assemblée générale sont, notamment, les suivantes :*  *1° les modifications aux statuts ;*  *2° la nomination et la révocation des administrateurs ;*  *3° l’approbation des budgets et des comptes.*  *4° la nomination, chaque année, de deux vérificateurs aux comptes ;*  *5° la dissolution éventuelle de l’association, en se conformant aux articles 8 et 20 de la loi.*  *Art. 12. - L’assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. L’assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l’intérêt social l’exige. Elle doit également l’être lorsqu’un cinquième au moins des associés en font la demande. Toute assemblée se fait au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.*    *Tous les associés doivent être convoqués au moins 8 jours calendrier avant la date de l'Assemblée générale. (modifié le 6/02/2004)*  *Art. 13. - ~~L’assemblée est valablement constituée quel que soit les membres présents et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.~~*  *~~Par dérogation à l’alinéa précédent, les décisions de l’assemblée comportant modifications aux statuts ou dissolution volontaire de l’association ne sont prises que moyennant les conditions prévues par les articles 8 et 20 de la loi.~~*  *Art. 14. - L’assemblée générale est présidée par le président du Conseil d’administration ou, à ~~son~~ défaut, par un autre membre désigné par le conseil.*  *Art. 15. – Les décisions de l’assemblée générale sont consignées dans les procès verbaux, signés par le président ~~et le secrétaire~~ et inscrits dans un registre spécial conservé au siège social, ou tout membre peut le consulter.*  *TITRE IV Administration*  *Art. 16. – L’association est administrée par un conseil d’administration composé de 9 membres ~~maximum~~ nommés par l’assemblée générale, pour une période de 3 ans et renouvelé par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles.*  *Art. 17. - Tout administrateur nommé pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat, n’est nommé que pour le temps nécessaire à l’achèvement de celui-ci.*  *Art. 18. - Le conseil élit parmi ses membres un Président, un Vice-président, un secrétaire et un trésorier.*  *Art. 19. - ~~Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de l’association l’exigent. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.~~*  *~~Art. 20. - Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d’administration et de disposition relatifs aux affaires de l’association. Tout ce qui n’est pas expressément réservé à l’assemblée générale par la loi et les statuTs est de la compétence du conseil.~~*  *Art. 21. - Le président du conseil d’administration, son mandataire ou toute personne désignée par le conseil assure la gestion journalière de l’association avec usage de la signature afférente à cette gestion.*  *~~Art. 22. - Tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, seront valables pris sous signatures conjointes de deux administrateurs désignés par le conseil d’administration, sans que ceux-ci aient à justifier vis-à-vis de tiers d’aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial~~.*  *TITRE V – Ressources, comptes, budgets*  *Art. 23. - Les ressources de l’association sont constituées par les cotisations éventuelles des membres, les dons, les subsides divers et par les legs qu’elle pourrait recevoir.*  *Art. 24. - Chaque année, le compte de l’exercice écoulé est arrêté à la date du 31 décembre, et le budget du prochain exercice est dressé à la même date.*  *~~L’un et l’autre sont soumis à l’approbation de l’assemblée générale ordinaire suivante. Les comptes sont soumis à la vérification de deux vérificateurs nommés pour un an par l’assemblée générale.~~*  *~~L’assemblée générale donne décharge au conseil d’administration.~~*  *TITRE VI – Modification aux statuts*  *Art. 25. – Toute modification aux statuts proposée, soit par le conseil d’administration soit par un quart au moins du nombre des associés portés sur la dernière liste annuelle, devra être communiquée aux associés par lettre quinze jours au moins avant la date de l’assemblée qui sera appelée à se prononcer sur la proposition.*  *~~L’assemblée se prononcera, en observant les règles prescrites par l’art. 8 de la loi.~~*  *TITRE VII – Règlement intérieur*  *Art. 26. - Un règlement d’ordre intérieur ~~sera~~ présenté par le conseil d’administration à l’assemblée générale. Les modifications de ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale.*  *TITRE VIII – Dissolution et affectation des biens.*  *Art. 27. – ~~En cas de dissolution, l’actif de l’association sera transféré à une ou plusieurs associations désignées par l’assemblée générale de dissolution.~~*  *TITRE IX - Dispositions finales*  *Art. 28. – Tout ce qui n’est pas prévu par les présents statuts se règle conformément aux lois du 27 juin 1921 et du 02/05/2002. (modifié le 06/02/2004)*  *Fait à Mons, le 26 janvier 1990, en 11 exemplaires originaux.*  *Version intégrant les modifications statutaires intervenues lors des Assemblées générales du 25/01/2002 et du 06/02/2004.* | *Groupe vocal de Mons « Les Rolandins »*  *Association sans but lucratif*  *Assemblée générale ordinaire statutaire du 19 mars 2023*  ***TITRE Ier - Dénomination, siège, objet***  *Art. Ier. – Identification de l’ASBL*  *L’association est constituée sous la forme d’association sans but lucratif (ci-après dénommée « ASBL ») soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).*  *L’association prend pour dénomination : « ASBL Groupe vocal de Mons – Les Rolandins » en abrégé "Les Rolandins".*  *L’ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra en tout temps être dissoute.*  *Art.2. – Siège social*  *Le siège social est établi sur le territoire de la Province de Hainaut, en Région Wallonne. L’adresse du siège est fixée par le Conseil d’Administration.*  *L’adresse électronique de l’ASBL est :* [*president@rolandins.be*](mailto:president@rolandins.be) *et son site internet :* [www.rolandins.be](http://www.rolandins.be)*.*  *Art. 3. But et objet social*  *1°. L’association a pour but, à l’exclusion de tout esprit de lucre, la pratique et la diffusion de la musique vocale et instrumentale, la formation musicale et vocale, l’organisation et l’exécution de concerts publics, et, de manière générale, de toute activité liée à la musique.*  *2°. A ces fins, l’Association a pour objet de :*   * *représenter ses membres auprès des instances et Fédérations en charge de la défense de ses intérêts ;* * *susciter et organiser des rencontres, des démarches et des actions communes aux membres ;* * *susciter et d’organiser des concerts, festivals, colloques, conférences ou formations donnant plus de visibilité au chant choral amateur.*   *Elle peut, à cet effet, recevoir des subsides octroyés par les pouvoirs publics ou privés.*  *L’ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts désintéressés précités, en ce compris les activités commerciales dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation desdits buts désintéressés.*  *Art. 4. - L’association est indépendante et accessible à tous sans distinction d’ordre philosophique, politique, religieux ou de genre ou d’origine.*  ***TITRE II - Les membres de l’association***  *Art. 5. – Nombre de membres*  *L’ASBL compte au moins six (6) membres disposant de tous les droits attribués aux membres tels que visés au CSA. En leur qualité de membre, les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris par l’ASBL.*  *Art. 6. – Les adhésions et les refus*  *Toute personne physique peut être admise en qualité de membre, pour autant qu’elle adhère à l’objet social de l’ASBL. Les admissions des nouveaux membres sont décidées par le Conseil d’Administration.*  *Le Conseil d’Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en tant que membre.*  *Art. 7. - Les cotisations*  *Les membres disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés au CSA et aux présents statuts. Ils payent une cotisation annuelle qui est déterminée par le Conseil d’Administration dont le montant ne peut être supérieur à deux cent euros (200€) par année.*  *Art. 8. – Les démissions et exclusions*  *1°. Tout associé est libre de se retirer de l’association sans justification en adressant, par écrit, sa démission au Conseil d’Administration.*  *2°. Le membre qui néglige le paiement de sa cotisation durant une année, malgré les rappels qui lui sont adressés, est réputé démissionnaire et perd sa qualité de membre, le 1er jour de l’année suivante et, en conséquence ne prend pas part aux votes qui ont lieu lors de l’Assemblée générale qui concerne l’année où le membre n’a pas cotisé.*  *3°. Sur proposition du Conseil d’Administration, l’exclusion d’un membre peut être prononcée par l’Assemblée Générale extraordinaire au sein de laquelle au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés, et au sein de laquelle la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La mention de la proposition d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l’assemblée générale. Les abstentions ne sont pas prises en compte. Ce vote se fait au scrutin secret. Le membre concerné doit être informé par le Président du Conseil d’Administration des motifs de son exclusion. Le membre a le droit d’être entendu à l’Assemblée générale, et peut, s’il le souhaite, se faire assister par un avocat..*  *4° Un membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu’il a versées. Le membre démissionnaire ou exclu ou les héritiers d’un membre décédé n’ont aucun droit sur le fond social.*  *Art. 9. – Seuls les membres constituent l’Assemblée Générale et exercent leurs droits sociaux.*  ***TITRE III - Assemblée Générale***  *Art. 10. - L’Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et ses décisions les lient tous, présents et absents.*  *Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.*  *Les compétences de l’Assemblée Générale sont, notamment, les suivantes :*  *la modification des statuts*   * *la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;* * *La nomination et la révocation du vérificateur aux comptes et, éventuellement, d’un vérificateur aux comptes suppléant;* * *La décharge à octroyer aux administrateurs et au vérificateur aux comptes et, le cas échéant, l’introduction d’une action judiciaire de l’association contre les administrateurs et le vérificateur aux comptes ;* * *L’approbation du budget et des comptes annuels ;* * *La dissolution de l’ASBL ;* * *L’exclusion d’un membre,* * *La décision d’effectuer ou d’accepter l’apport à titre gratuit d’une universalité.* * *Tous les autres cas prévus par le Code des Sociétés et des Associations*   *Art. 11. – Fonctionnement de l’AG*  *1° L’Assemblée Générale se réunit en session ordinaire dans les six mois suivant la date de clôture de l’exercice social . L’Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l’intérêt social l’exige. Elle doit également l’être lorsqu’un cinquième au moins des membres en font la demande.*  *2°Toute assemblée se fait au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. L’ordre du jour est établi par le Conseil d’Administration et doit être joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres effectifs doit être portée à l’ordre du jour. L’Assemblée ne peut pas prendre des résolutions sur des points non mentionnés à l’ordre du jour.*  *3° Tous les membres effectifs doivent être convoqués au moins 15 jours calendrier avant la date de l’Assemblée Générale. La convocation se fait par simple lettre, courrier électronique ou par recommandé.*  *4° Chaque membre dispose d’une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de son choix muni de pouvoirs écrits (procuration). Chaque membre ne peut être titulaire que d’une seule procuration.*  *Art. 12. L’Assemblée Générale est valablement constituée lorsqu’au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises (la moitié des voix plus une).*  *Les résolutions d’exclusion, de modification des statuts ou de dissolution de l’Association sont prises en respectant le quorum de deux tiers des membres présents ou représentés.*  *La décision est réputée acceptée lorsque celle-ci est approuvée par deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Lorsque la modification des statuts porte sur le but désintéressé ou l’objet aux fins desquelles l’ASBL a été créée, ou sur la dissolution, elle ne peut cependant être adoptée qu’à la majorité de quatre cinquième des voix de membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte et ne sont par conséquent pas considérées comme des votes défavorables.*  *Le vote se fait par appel, à main levée ou, si demandé par au moins un tiers des membres présents ou représentés, par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes le scrutin sera toujours secret.*  *En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.*  *Art. 13. - L’Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d’administration ou, à défaut, par tout autre membre du conseil.*  *Art. 14. – Les décisions de l’Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le Président et inscrits dans un registre spécial conservé au siège social, ou tout membre et les tiers qui justifient d’un intérêt peuvent le consulter. Les extraits à produire en Justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d’Administration ou par deux administrateurs.*  ***TITRE IV - Le Conseil d’Administration***  *Art. 15. – L’ASBL est administrée par un organe d’administration ci-appelé « Conseil d’Administration » composé d’au moins 6 à 9 membres au plus, personnes physiques, nommés par l’Assemblée Générale à bulletin secret et à la majorité absolue, pour une période de 3 ans. Leur mandat prend fin le jour de l’Assemblée Générale ordinaire de l’exercice au cours duquel leur mandat expire conformément à la décision de nomination. Ils sont rééligibles sans limite de mandats successifs. Le mandat est effectué à titre gratuit.*  *Un Administrateur est en tout temps révocable et avec effet immédiat par l’Assemblée générale qui statue à la majorité simple des membres présents ou représentés et après avoir été entendu ou appelé à fournir les explications qu’il jugera opportunes.*  *La nomination, la démission ou la révocation d’un Administrateur fera l’objet d’une publication légale endéans le mois.*  *Art. 16 – Le cas échéant, les candidats élus mais non nommés peuvent être déclarés suppléants et pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat. Dans ce cas de figure, ils sont nommés pour le temps nécessaire à l’achèvement du mandat initial.*  *Art. 17. - Le conseil élit parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier qui effectueront les tâches afférentes à cette fonction telles qu’elles sont déterminées à l’occasion de leur élection. L’élection se fait au scrutin secret, par fonction individuelle, et à la majorité simple des votes valablement exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.*  *Art. : 18 - Le cas échéant, le Conseil d’administration peut s’entourer de personnes physique ou morale, qu’il jugera nécessaires, pour mener à bien les but et objet sociaux de l’ASBL. Qu’elles soient membres ou non de l’association, ces personnes, considérées comme des experts ou des chargés de projet, peuvent être rémunérées pour leurs missions mais ne bénéficient pas du droit de vote au sein du CA.*  *Art. 19. - Le conseil se réunit sur convocation écrite, adressée par le Président par courriel et/ou courrier ordinaire dans un délai raisonnable, aussi souvent que les intérêts de l’association l’exigent. Pour autant qu’au moins 4 administrateurs soient présents, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.*  *Art. 20. - Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur en vertu d’une procura­tion remise par écrit ; nul ne peut être porteur de plus d’une procuration.*  *Art.21. - Un procès-verbal est rédigé et signé par le Président et les administrateurs qui en font la demande.*  *Art. 22. - Le président du conseil d’administration, son mandataire ou toute personne désignée par le conseil d’administration assure la gestion journalière administrative et financière de l’association avec usage de la signature afférente à cette gestion. Le cas échéant, il peut s’agir de personne(s) désignée(s) en dehors du Conseil d’Administration.*  *Art. 23. - 1° Le Conseil d’administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet et du but désintéressé de l’Association, à l’exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l’Assemblée Générale. S’il échet, le Conseil d’administration établit, modifie ou abroge le règlement d'ordre intérieur qu’il fera approuver par l’Assemblée Générale.*  *2° Conformément à la loi, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions n’excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l’Association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l’intérêt mineur qu’ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l’intervention du Conseil d’Administration.*  *3° Pour les actes décidés par le Conseil d’administration, autres que ceux de la gestion journalière, l'Association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs mandatés, lesquels n’auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l’égard des tiers.*  *4° Le Conseil d’administration dépose chaque année au greffe où est conservé le dossier de l’Association, la liste des membres ou ses modifications ainsi que les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale.*  *Art. 24. – Conflit d’intérêt*  *1° Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence et à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d’intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications ,sur la nature du conflit d’intérêt, doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.*  *2° Un administrateur est en situation de conflit d’intérêt lorsque qu’il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l’association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l’ordre du jour.*  *Art. 25. – 1° Les administrateurs ne sont pas personnellement tenus d’exécuter les engagements de l’Association.*  *2° Leur responsabilité vis-à-vis de l’Association et des tiers se limite à l’accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la Loi et des statuts.*  ***TITRE V – Ressources, comptes, budgets***  *Art. 26. - Les ressources de l’association sont constituées par les cotisations éventuelles des membres, les dons, les subsides ou rétributions diverses et par les legs qu’elle pourrait recevoir.*  *Art. 27. - Chaque année, le compte de l’exercice écoulé est arrêté à la date du 31 décembre, et le budget du prochain exercice est dressé à la même date. Le Conseil d’Administration soumet à cet effet les comptes annuels de l’exercice social précédent pour approbation à l’Assemblée générale annuelle. Le projet de budget est soumis à l’approbation de l’Assemblée générale qui se tiendra dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social précédent, soit au plus tard le 30/06 de l’année concernée par le budget.*  *Art.28 – Le vérificateur aux comptes est nommé par l’Assemblée Générale pour une durée de 1 an. Ce mandat est renouvelable.*  ***TITRE VI – Modification aux statuts***  *Art. 29. – Toute modification aux statuts proposée, soit par le Conseil d’Administration soit par un quart au moins du nombre des associés portés sur la dernière liste annuelle, devra être communiquée aux associés par lettre quinze jours au moins avant la date de l’assemblée qui sera appelée à se prononcer sur la proposition.*  *L’Assemblée Générale se prononcera en observant les règles prescrites par le CSA et reprises à l’article 12 des présents statuts.*  ***TITRE VII – Règlement d’ordre intérieur***  *Art. 30. - Un règlement d’ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d’administration à l’Assemblée générale. Les modifications de ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale.*  ***TITRE VIII – Dissolution et affectation des biens.***  *Art. 31. – 1° L’Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par le Conseil d’Administration ou par au moins un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l’ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées au Titre III des présents statuts.*  *2° La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l’objet des statuts, tels que visées au Titre III des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l’Association mentionnera sur toutes les pièces émanant de l’Association qu’elle est « une ASBL en dissolution », conformément au CSA.*  *3° Si la proposition de dissolution est adoptée, l’Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle définira la mission.*  *4° En cas de dissolution et de liquidation, après apurement des dettes, le patrimoine de l’Association sera donné à une Association sans but lucratif opérationnelle en Belgique poursuivant un but similaire ou se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'Association dissoute a été créée. Le Conseil d’Administration sera chargé de la mise en œuvre de cette décision.*  *5° Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l’affectation de l’actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément au CSA et aux arrêtés d’exécution y afférents.*  ***TITRE IX - Dispositions finales***  *Art. 32. – Tout ce qui n’est pas prévu par les présents statuts se règle conformément au CSA et à la Loi en général.*  *Fait à Mons, le 26 janvier 1990, en 11 exemplaires originaux.*  *Version intégrant les modifications statutaires intervenues lors des Assemblées générales du 25/01/2002 et du 06/02/2004, ainsi que par les modifications statutaires intervenues en vue de mettre ces présents statuts en conformité avec le CSA et adoptées lors de l’Assemblée Générale du 19/03/2023.*  *En deux exemplaires, voté à Mons, le 19 mars 2023 par l’Assemblée générale*  *Le Président* |